REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

SIVOM du Tarn et Lumensonesque



Février 2019

Sommaire

1-	Le servi	ce de l'eau	4
	1.1 -	La qualité de l'eau fournie	4
	1.2 -	Les engagements de l'exploitant	4
	1.3 -	Les règles d'usage de l'eau et des installations	5
	1.4 -	Les interruptions du service	5
	1.5 -	Les modifications prévisibles et restrictions du service	6
	1.6 -	En cas d'incendie	6
Ш	- Le racc	ordement	6
155	II.1 -	Conditions d'établissement d'un raccordement par le service de l'eau :	6
	11.2 -	Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau :	
ш		trat	
1111		Les conditions de souscription et de branchement	
	III.2 -	La souscription du contrat	
	10000000	La résiliation d'un contrat	
	III.3.		
	III.3.2	**************************************	
	111.5.4	Individualisation en cas d'habitat collectif	
		Cessation, mutation ou transfert	
IV		ure	
		La présentation de la facture	
	IV.1.		
	IV.1.		
		La première et la dernière factures	
		L'évolution des tarifs	
		Le relevé de la consommation d'eau	
		Le cas du contrat collectif	
	IV.5.	7 0	
	IV.5.		
		Les modalités et délais de paiement	
	IV.6.	WARRY NO. TO A STORE AND	
	IV.6.		
	IV.6.		
	IV.6.		
	IV.7 -	Le traitement des litiges	12
٧	- Le brar	nchement	13
	V.1 -	La description	13
	V.2 -	Les responsabilités	13
	V.3 -	Branchement secondaire	14
	V.4 -	Branchement de courte durée	14
	V.5 -	L'installation et la mise en service	14
	V.6 -	Le paiement	14
	V.7 -	L'entretien	15
	V.8 -	La fermeture et la ré-ouverture	15
	V.9 -	Modification du branchement	15
VI	- Le con	npteur	15

15
16
16
16
16
16
17
17
17
18
18
18
19
20
21
22
23

Le présent règlement de service définit les obligations mutuelles du service et de l'abonné de ce service, et notamment les conditions et modalités d'accord pour le raccordement et d'usage de l'eau fournie.

Dans le présent document :

- l'abonné désigne toute personne, physique ou morale, titulaire d'un contrat d'abonnement au service suscité (ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic);
- le Syndicat désigne le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Tarn et Lumensonesque, en charge du service public d'eau potable.

I - LE SERVICE DE L'EAU

Le service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

Le Syndicat est compétent en matière d'eau, exploite lui-même l'ensemble du service en « régie » et est également le distributeur.

Ainsi dans le présent règlement, il est entendu par « le distributeur » d'eau ou « l'exploitant » : le syndicat.

1.1 - La qualité de l'eau fournie

L'exploitant est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés au siège du syndicat et sont communiqués à l'usager une fois par an.

L'abonné peut contacter à tout moment l'exploitant pour connaître les caractéristiques de l'eau fournie.

1.2 - Les engagements de l'exploitant

En livrant l'eau chez l'abonné, l'exploitant lui garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles :

- accidents et interventions obligatoires sur le réseau ;
- incendie;
- mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui sont garanties à l'abonné sont les suivantes :

- un contrôle régulier de l'eau, effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, et des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent être faites (bains, arrosage, consommation, etc...), conformément aux dispositions réglementaires en vigueur;
- au-delà de 10 bars sur le réseau, le service prend en charge la fourniture d'un détendeur ;
- un service d'astreinte, joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture, 24h/24 et 7j/7, pour répondre aux urgences techniques concernant le réseau public d'alimentation en eau potable, avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les 12h qui suivent l'appel et en fonction du degré d'urgence de l'intervention;
- un accueil physique à l'adresse indiquée sur la facture, ainsi qu'une permanence téléphonique locale, joignable au numéro de téléphone indiqué sur la facture, aux heures ouvrables, pour effectuer toutes démarches, prendre tout rendez-vous et répondre à toutes les questions des abonnés;
- une proposition de rendez-vous dans un délai de 8 jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de 4 heures ;
- une réponse écrite aux courriers dans les 15 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur leur facture. ;

Si la pression ne convient pas à l'abonné, il lui appartient de mettre soit un réducteur soit un surpresseur. Toutefois, le Syndicat informera les abonnés en cas de changement de pression suite à des modifications de réseau avant la mise en service de la nouvelle pression.

1.3 - Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, l'abonné s'engage à respecter les règles d'usage de l'eau.

L'abonné doit par ailleurs gérer la pression fournie au niveau de son compteur par la pose d'un détendeur si besoin, à ses frais (il est conseillé de mettre en place un détendeur à partir de 4 bars de pression sur le réseau).

Les règles d'usage de l'eau interdisent à l'abonné :

- d'utiliser l'eau autrement que pour son usage personnel. Il ne doit pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de son contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, l'abonné s'engage à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à sa disposition.

Ainsi, il n'a pas le droit de :

- modifier à son initiative l'emplacement de son compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur
- porter atteinte à la qualité « sanitaire » de l'eau du réseau public, en particulier par : les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public (et ce malgré la mise en place d'un clapet anti retour « pollution » par l'exploitant) ;
- manœuvrer les appareils du réseau public (et notamment les poteaux incendie, les bouches incendie ou les poteaux auxiliaires). En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit se borner à fermer le robinet du compteur de son branchement et ne peut manœuvrer le robinet sous bouche à clé;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêts ou du robinet de purge.

Le non-respect de ces conditions entraîne :

- la fermeture de l'alimentation en eau, après réception de la mise en demeure restée sans effet dans un délai de 72h.
- selon les cas, le recours à des poursuites auprès des autorités compétentes (Préfecture, Services Police de l'Eau, Agence Régionale de Santé...).
- dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'interruption immédiate de l'alimentation en eau afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, l'abonné n'a pas suivi les prescriptions de la collectivité ou présenté des garanties suffisantes, son contrat est résilié et son compteur enlevé à sa charge.

L'abonné doit demander une autorisation (par mail, courrier ou fax) à l'exploitant :

- en cas de prévision de consommation inhabituellement élevée d'eau (remplissage de piscine...). Cette démarche permet de garantir que cette consommation élevée n'occasionnera pas de gêne sur le réseau de distribution et de maintenir la continuité de service.
- pour un prélèvement ponctuel sur la borne de vente d'eau.

Dans le cas contraire, le Syndicat se réserve le droit d'appliquer une amende forfaitaire pour vol d'eau, dont le montant est fixé par l'assemblée délibérante.

1.4 - Les interruptions du service

L'exploitant est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau potable.

Dans la mesure du possible, l'exploitant informe les abonnées 24 heures à l'avance des interruptions du service et de leur durée quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). ;

Dans la mesure du possible, l'exploitant informe les abonnées dès que possible des variations notables du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 48 heures, l'exploitant met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit 2 litres par personne et par jour.

1.5 - Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, l'exploitant peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, l'exploitant doit avertir les abonnés des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, la collectivité peut, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, imposer une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires (et en particulier l'interdiction pour le lavage des voitures et l'arrosage).

1.6 - En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que l'abonné puisse faire valoir un droit à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur et au service de lutte contre l'incendie.

II - LE RACCORDEMENT

II.1 - Conditions d'établissement d'un raccordement par le service de l'eau :

Si le demandeur n'est pas inclus dans le schéma de distribution d'eau potable arrêté par le Syndicat, ce dernier peut refuser d'assurer le raccordement de l'immeuble au réseau public d'eau potable.

Dans les autres cas, un branchement sera établi pour chaque îmmeuble indépendant, même contigu, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et occupés par le même abonné.

Le Service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur général.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou fonction des conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service de l'Eau, celui-ci peut lui donner satisfaction <u>sous réserve</u> que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Par ailleurs, le Service de l'Eau donnera un avis défavorable à toute demande de permis de construire ou d'aménager, si les conduites de distribution d'eau existantes ne permettent pas de desservir en eau l'immeuble dans des conditions normales. Dans ce cas, le service de l'eau proposera un contrat d'abonnement sur la base d'un débit limité sinon, le pétitionnaire pourra financer le renforcement des canalisations qui conditionne une bonne desserte.

Si l'implantation de l'immeuble nécessite la réalisation d'une extension de canalisation, le service de l'eau peut surseoir à accorder un abonnement.

Dans le cas où le(s) pétitionnaire(s) du raccordement est (sont) à l'initiative d'un projet d'extension de réseau pour raccorder son (leur) habitation et que cette extension n'est pas prévue au budget, le raccordement ne pourra se faire que si le(s) pétitionnaire(s) prend (prennent) en charge l'intégralité des frais relatifs à l'installation de la conduite principale. Si le Syndicat exige la pose d'une conduite d'un diamètre supérieur au besoin du pétitionnaire, la différence de prix de fourniture et de pose de la canalisation sera à la charge du Syndicat.

II.2 - Réalisation d'un réseau privé raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau :

Dans le cas de la réalisation d'un réseau privé de type « lotissement », raccordé sur le réseau public syndical d'alimentation en eau potable, les travaux seront réalisés par le particulier, à ses frais, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- présentation du Projet au Syndicat pour approbation ;
- établissement par le particulier d'une demande de raccordement en bonne et due forme au Syndicat ;
- mise en œuvre scrupuleuse des prescriptions édictées dans l'autorisation de raccordement délivrée par le Syndicat au particulier (et notamment la désinfection des conduites avant mise en service, et la remise des plans détaillés en coordonnées X Y Z (papier et format numérique suivant indications du service de l'eau)
- possibilité de contrôle permanent des travaux par le service de l'eau.

Si les réseaux sont rétrocédés au syndicat, celui-ci en deviendra propriétaire et assurera son exploitation à la date de réception des travaux (sans réserve). Ainsi :

- chaque lot devra être desservi par un branchement particulier réalisé dans les conditions fixées à l'article V et facturé au lotisseur.
- les poses du compteur et de la niche ou du regard compteur seront effectuées lors des travaux de viabilisation du lotissement et facturées au propriétaire du lot lorsqu'il souscrira un contrat d'abonnement.

Si les réseaux ne sont pas rétrocédés au syndicat, alors les réseaux internes sont privés et les règles de fonctionnement et de conception des branchements seront les suivantes :

- Le branchement sera réalisé par le lotisseur en limite de propriété, sur le domaine public.
- Un compteur général sera posé par le Syndicat, aux frais du lotisseur, à l'entrée de l'entité foncière concernée par le lotissement. Le compteur sera dimensionné afin de pourvoir à l'alimentation en eau potable de tous les besoins du lotissement.
- Il sera appliqué autant de parts fixes que de logements sur le compteur général.
- chaque lot est équipé d'un branchement individuel réalisé par l'entreprise au frais du lotisseur avec compteur individuel placé en limite de lot et fait l'objet d'un contrat d'abonnement propre avec le Syndicat.
- Tout projet d'extension, création de réseau sera soumis à validation du Syndicat

III - LE CONTRAT

Le service de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement, dont l'immeuble est situé dans les limites des zones desservies par le réseau de distribution public. Ces limites sont définies par le schéma de distribution d'eau potable arrêté par le Conseil syndical. Dans ces zones, le Syndicat ne peut refuser le branchement, sauf dans des cas très particuliers dûment justifiés.

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, le futur usager du service doit souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

III.1 - Les conditions de souscription et de branchement

Les abonnements ne sont pas accordés obligatoirement aux personnes bénéficiaires du service.

Ainsi, l'abonnement est accordé au propriétaire et usufruitier de l'immeuble. Lorsque l'immeuble est en location, l'abonnement est souscrit avec le locataire, à condition que le logement soit occupé et le nom du titulaire du bail soit connu :

- de manière obligatoire, dans le cas d'individualisation des contrats dans un logement collectif (cf. III.4), lorsque le logement dispose d'un compteur individuel et d'un contrat d'abonnement individuel
 - En l'absence de dispositions contraires dans le règlement de service, la facture est adressée directement à l'occupant du logement.
- à condition que la demande du locataire soit contresignée par le propriétaire ou l'usufruitier, pour un logement individuel.

Le délai minimal nécessaire pour la mise en service du branchement est porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

Les indications fournies dans le cadre du contrat font l'objet d'un traitement informatique qui présente un droit d'accès et de rectification prévu par la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (dite « Loi informatique et libertés).

III.2 - La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il appartient au futur usager d'en faire la demande par écrit (courrier ou mail) auprès du syndicat. Le futur usager devra remplir un formulaire à récupérer dans les locaux du syndicat ou directement sur le site internet.

L'abonné doit indiquer à l'exploitant les usages prévus de l'eau et notamment ceux susceptibles de générer des risques de pollution du réseau d'eau potable par retour d'eau. Les renseignements fournis engagent sa pleine responsabilité. Une visite sur place peut être nécessaire (vérification d'index...).

L'abonné reçoit dans les 10 jours ouvrés suivants sa demande, par courrier ou par courriel, un formulaire intitulé « contrat d'abonnement » ainsi que le présent règlement du service, annexé au contrat.

Le contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture du branchement.

III.3 - La résiliation d'un contrat

Le contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

III.3.1 - Résiliation par le service de l'eau

Le Syndicat peut résilier le contrat de l'abonné si ce dernier ne respecte pas les règles d'usage de l'eau et des installations (faits graves ou infractions réitérées).

La résiliation à l'initiative du Service de l'eau sera obligatoirement précédée d'une mise en demeure, notifiée à l'abonné (excepté dans le cas où une telle mesure est le seul moyen d'éviter des dommages aux installations, de protéger les intérêts légitimes des autres abonnés ou de faire cesser un délit).

III.3.2 - Résiliation par l'abonné

Le contrat peut être résilié par l'abonné à tout moment (cf. Annexe III).

Pour cela il suffit de respecter ces 3 ETAPES :

- 1) Adresser une demande écrite par lettre recommandée avec accusé réception au syndicat pour résilier le contrat en indiquant la date de son départ, qui devra parvenir au moins 10 jours avant la fin du mois en cours ;
- 2) Un rendez-vous est prévu, sur place, avec le technicien et l'usager pour relever les index, fermer le branchement et déposer le compteur éventuellement le jour de son départ ;
- 3) s'acquitter de la facture d'arrêt de compte qui lui est alors adressée.

Attention:

Pour ne pas que l'usager soit tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts, en partant il doit fermer le robinet d'arrêt <u>après</u> compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur.

À défaut de résiliation de la part de l'abonné avant son départ du logement, le Syndicat pourra régulariser la situation en résiliant le contrat lors d'une demande d'abonnement par le nouvel abonné. La résiliation prendra effet à la date et avec l'index d'arrivée du successeur. Le Syndicat adressera une facture d'arrêt de compte à l'ancien abonné.

En cas de décès, la résiliation doit être demandée dans les 15 jours suivant le décès avec l'acte de décès à l'appui.

III.4 - Individualisation en cas d'habitat collectif

Les immeubles construits après le 1er novembre 2007 sont tenus de respecter l'obligation de doter chaque logement d'un compteur individuel d'eau froide. L'individualisation des compteurs ne veut pas dire individualisation des contrats ; cette disposition est possible et prévue par la réglementation mais elle n'est pas obligatoire.

Une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé), titulaire du contrat de fourniture d'eau. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif.

La réglementation prévoit un processus de négociation entre le service public de distribution d'eau et le propriétaire. Cette procédure comprend 5 étapes :

- Le propriétaire adresse une demande écrite préliminaire d'individualisation, accompagnée d'un dossier technique qui comprend une description des installations existantes de distribution d'eau en aval du ou des compteurs servant à la facturation et si besoin, le projet de programme de travaux destinés à rendre ces installations conformes aux prescriptions du présent règlement.
- 2. Le service de l'eau dispose d'un délai de 4 mois à compter de la date de réception de la demande complète pour lui indiquer (après vérification) si les conditions sont remplies et précise si nécessaire les travaux complémentaires à réaliser.
- 3. Le propriétaire informe les locataires, confirme sa demande (le dossier technique final tenant compte le cas échéant des modifications attendues par le service de l'eau) et réalise les travaux.
- 4. Une convention d'individualisation des contrats sera établie pour fixer les responsabilités respectives (du service de l'eau, du propriétaire de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier et des occupants des logements). Cette convention fixe également les conditions de souscription des abonnements individuels, les règles applicables aux abonnements ainsi que les modalités de facturation et de paiement des fournitures d'eau et des prestations annexes.

Le propriétaire devra s'engager à informer le service de l'eau de tout changement affectant d'une manière quelconque les abonnements rattachés à l'immeuble. Il communique de ce fait dès la conclusion d'un nouveau bail, les noms et références du nouvel abonné. Ce dernier devra souscrire un nouveau contrat d'abonnement. A défaut de cette souscription, le propriétaire sera informé que le nouveau contrat est transféré à son nom, sans recours possible contre le service de l'eau.

En l'absence de locataires, les contrats d'abonnement seront automatiquement transférés au nom du propriétaire de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier. Si la période de transfert et le volume consommé sont tels que le montant à facturer est inférieur au minimum de facturation, il ne sera procédé à aucune facturation.

5. Le service public de distribution d'eau procède à l'individualisation des contrats dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la confirmation de la demande.

Le propriétaire peut demander la résiliation des contrats d'individualisation avec un préavis de 3 mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, aucun titulaire d'un contrat d'abonnement individuel ne pourra se retourner contre le service de l'eau. Dans le cas où le compteur général aura été supprimé, l'ensemble des abonnements individuels sera transféré au nom du propriétaire, ou un nouveau dispositif général sera mis en place aux frais du propriétaire.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat peut prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

Le service public de distribution d'eau peut décider de conserver le compteur général qui permet de délimiter le statut de propriété des réseaux (limite physique des ouvrages du service public), ou de poser une vanne.

III.5 - Cessation, mutation ou transfert

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service de l'eau exigera des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que des modifications demandées par le nouvel abonné.

Dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du service de l'Eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

IV - LA FACTURE

L'abonné recevra une facture établie à partir de sa consommation réelle, mesurée au niveau de son compteur. Le volume est connu après relevé de l'index (volume consommé = nouvel index — ancien index).

Conformément à la réglementation, la facturation des sommes dues par l'usager est faite au nom du titulaire de l'abonnement, à défaut au nom du propriétaire du fonds de commerce, à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

IV.1 - La présentation de la facture

La facture d'eau potable comporte deux rubriques : la distribution de l'eau et les redevances aux organismes publics. La présentation des factures sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

IV.1.1 - La distribution de l'eau

Cette partie couvre les frais de fonctionnement du Service de l'Eau et les investissements nécessaires à la construction des installations de production et de distribution d'eau.

Elle se décompose en :

- une part fixe (abonnement), somme destinée à couvrir toutes les charges fixes du service (frais d'adduction, frais d'entretien, frais d'exploitation) et comprenant la location et l'entretien du compteur;
 - Elle peut être recouvrée annuellement ou semestriellement ;
- une part variable, produit du nombre de mètre cubes consommés par le prix unitaire du mètre cube fourni.

IV.1.2 - Les redevances et taxes aux organismes publics

Ces redevances sont prélevées par le service de l'eau et reversées aux organismes publics.

Elles sont diverses et facturées sur les volumes d'eau consommés :

- Redevance « prélèvement » : due par le service d'eau à l'Agence de l'Eau en contre partie de son prélèvement de ressources en eau dans le milieu naturel, elle est répercutée sur la facture d'eau des abonnés au service
- Redevance « pollution » : taux fixé chaque année par l'Agence de l'Eau
- Toute autre taxe ou redevance nouvelle instaurée par un service tiers.
- TVA (taux en vigueur)

IV.2 - La première et la dernière factures

<u>La première facture correspond</u> aux frais d'ouverture de compteur, sauf dans le cas où le nouveau contrat poursuit, sans discontinuité, le contrat souscrit par l'occupant précédent.

La dernière facture comprend :

- les frais de fermeture du branchement et éventuellement de dépose du compteur, sauf dans le cas où il n'y a pas de discontinuité avec l'abonné suivant,
- le solde de consommation (index relevé du départ l'index mentionné sur votre dernière facture payée)
- la prime fixe en cours dans le cas où elle n'aurait pas été facturée.

L'abonné doit transmettre ses nouvelles coordonnées au Syndicat pour l'expédition de la facture de solde.

IV.3 - L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués par l'exploitant sont fixés par délibération du conseil syndical et vous seront communiqués avant toute consommation d'eau potable.

Les taxes réglementaires sont fixées par décisions de l'Etat (voie législative ou réglementaire). Si de nouvelles taxes étaient imputées au Service de l'Eau, elles seront répercutées de plein droit sur sa facture.

Toute information est disponible auprès du distributeur.

IV.4 - Le relevé de la consommation d'eau

Le relevé de la consommation d'eau est effectué au moins une fois par an.

Plusieurs cas pour la relève du compteur :

- Si, au moment du relevé, l'agent releveur ne peut accéder au compteur, il laisse sur place une « carte de relevé » (annexé au présent règlement) à compléter et transmettre au distributeur, dans un délai maximal de 15 jours.
- 2. Si, avant l'établissement de la facture, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si l'usager n'a pas renvoyé la "carte de relevé" dans le délai maximal de 15 jours, la consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Le compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.
- 3. Si le relevé du compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, l'abonné est invité par courrier avec accusé réception à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai le compteur n'a toujours pas pu être relevé, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le syndicat engagera toute procédure permettant d'établir le volume consommé et la facture (fermeture du compteur en cas de résidence secondaire par exemple).

4. En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par les soins de l'usager auprès du distributeur. Pour un nouvel abonné, la consommation se basera sur le nombre de personne habitant dans le logement avec une base de consommation de 30 m3/an/habitant.

IV.5 - Le cas du contrat collectif

Tout immeuble neuf doit être équipé de dispositifs de comptage individuels permettant de mesurer précisément la consommation dans chaque logement. Cette obligation s'applique depuis le 31 décembre 2006.

Dans tous les cas, le compteur mis en place sur le branchement depuis la canalisation publique s'appelle un compteur général. Il fait l'objet d'un abonnement au nom du bailleur, de la copropriété ou de l'Association Syndicale Libre (régime des abonnements ordinaires - article 2.1.1 et 2.1.2).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat peut prendre en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parts fixes (abonnements) que de logements.

Il existe 2 situations présentées ci-dessous.

IV.5.1 - Le comptage individuel non géré par l'exploitant

La facturation de l'abonnement et des consommations relevées au compteur général est adressée au gestionnaire, qui fait son affaire de la répartition de ces sommes entre les occupants.

Si l'abonné veut procéder à l'individualisation de son contrat de fourniture d'eau, il doit contacter l'exploitant ou le Syndicat.

IV.5.2 - Le comptage individuel géré par l'exploitant

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué à la date d'effet de l'individualisation :
- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général collectif et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels, si elle est positive ;
- chaque compteur individuel fait l'objet d'une facturation séparée.

Dans l'éventualité de consommations non enregistrées par les compteurs individuels (consommation d'eau des parties communes, fuite), le compteur général permet de les calculer par différence et de les facturer.

L'exploitant s'assure que le diamètre du compteur général est adapté aux besoins de la consommation de l'immeuble et procède en cas d'anomalie de dimensionnement, au remplacement du compteur aux frais du « Service de l'eau », frais de pose du compteur et d'adaptation du poste de comptage compris.

En l'absence de compteur général, chaque point de consommation (arrosage des espaces verts, local poubelles, caves, etc.) doit être équipé d'un poste de comptage.

IV.6 - Les modalités et délais de paiement

IV.6.1 - Généralités

Le paiement doit être effectué au maximum 14 jours après la date d'émission de la facture, ou à la date limite de paiement lorsqu'elle est postérieure.

L'abonnement (partie fixe) est facturé annuellement.

La consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement.

En cas de période incomplète (souscription ou résiliation d'un abonnement au cours de la période de consommation facturée) :

- l'abonnement est facturé ou remboursé au « prorata temporis »
- le volume d'eau à payer est le volume réellement consommé.

La facturation se fait en deux fois :

- facture 1, le montant comprend une consommation estimée, calculée sur la base de 50 % des consommations de l'année précédente.

Pour les abonnés n'ayant jamais fait l'objet d'une relève compteur, l'estimation se fera sur la base d'une consommation moyenne de 30 m3/an/personne habitant dans le logement, proratisée au nombre de jours de la période considérée.

- facture 2, le montant comprend :
 - o l'abonnement correspondant à la période en cours ;
 - o les consommations de l'année écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre précédent.

En cas de difficultés financières, l'abonné est invité à en faire part au Trésor Public ou au Syndicat, sans délai, à réception de sa facture.

En cas d'erreur dans la facturation, l'abonné bénéficie après étude des circonstances d'une régularisation dans les meilleurs délais.

Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle auprès de la Médiation de l'Eau (www.mediation-eau.fr) ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

IV.6.2 - Les modalités de dégrêvement

L'abonné n'est pas fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites sur ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

L'abonné peut vérifier l'existence de fuites dans sa propriété en fermant toute source de prélèvement et en vérifiant l'absence d'évolution de l'index au niveau du compteur.

Toutefois, des dégrèvements sont accordés par le Syndicat pour les usagers ayant connu une sur-consommation due à une fuite sur canalisation après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

La sur-consommation est évaluée à partir de la consommation au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

Cette surconsommation est évaluée par le service de l'eau qui dans un délai raisonnable en avertit l'abonné.

Réglementairement (Loi Warsmann): l'abonné a droit à un écrêtement (il paiera le double de sa consommation moyennée) s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information du service de l'eau l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

Les conditions sont précisées en annexe IV.

Les demandes doivent se faire par écrit auprès du Syndicat.

IV.6.3 - En cas de fraude

En cas de prise d'eau frauduleuse, l'estimation du délit se fera d'après une consommation estimée comme suit, et facturée au prix ordinaire de l'eau de l'année en cours :

- consommation moyenne des trois dernières années,
- amende complémentaire sur la base d'un volume de consommation fixée par l'assemblée délibérante.

Pour un abonnement de moins de 3 ans, il sera facturé un volume de consommation fixé par l'assemblée délibérante.

Cette facturation s'appliquera, sans préjudice des peines de droit pénal en pareille matière.

IV.6.4 - En cas de retard ou de non-paiement

En cas de difficultés financières, il est conseillé à l'abonné de contacter rapidement le service de l'eau afin de convenir d'un étalement de sa dette ou son report.

En l'absence d'accord sur le paiement, l'abonné saisira le fonds de solidarité pour le logement (FSL) pour demander une aide financière.

Si, l'abonné n'a pas acquitté sa facture dans le délai requis, le Trésor Public se charge du recouvrement des factures par toutes voies de droit et dans le respect des textes en vigueur.

Hormis pour le cas d'une résidence principale, si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de son retard de paiement, le branchement sera fermé jusqu'à paiement des sommes dues, et ce 30 jours après notification de la mise en demeure restée sans effet, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre l'abonné.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du Service de l'eau, du paiement de l'arriéré.

IV.7 - Le traitement des litiges

Les éventuels litiges relatifs à la facturation seront portés devant la juridiction territorialement compétente.

Par ailleurs, pour toute réclamation, l'abonné peut contacter le Syndicat par tout moyen mis à sa disposition (permanence physique, téléphone, internet, courrier).

Si dans le délai de deux (2) mois aucune réponse à une réclamation écrite (courrier ou courriel) ne lui est adressée, ou que la réponse obtenue ne lui donne pas satisfaction, il peut saisir le Médiateur de l'eau pour rechercher une solution de règlement à l'amiable à son litige. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations disponibles sur www.mediation-eau.fr).

V - LE BRANCHEMENT

V.1 - La description

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

La partie du branchement située en domaine public, est la propriété du Syndicat et fait partie intégrante du réseau. Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage.

Le branchement comprend (dans le sens normal de circulation de l'eau) :

Elément du branchement	Installation à la charge du	Renouvellement à la charge du	Entretien/Réparation à la charge du	Surveillance à la charge du	
prise d'eau sur la conduite de distribution publique				service	
robinet d'arrêt sous bouche à clé					
canalisation de branchement située sur le domaine public	propriétaire du				
canalisation de branchement située sur le domaine privé	logement	service	service -		
robinet d'arrêt avant compteur				propriétaire du	
compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage *				logement	

^{*} location par le biais de l'abonnement

V.2 - Les responsabilités

Le compteur marque la limite de la responsabilité du service d'eau potable

Cf.: Annexe 1 « Schémas »

Le réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage et comprend, dans l'ordre :

- Le robinet de purge, facultatif
- Le dispositif anti-pollution muni d'un clapet anti-retour (ou disconnecteur éventuel), obligatoire
- Le réducteur de pression, facultatif
- Le robinet d'arrêt, facultatif

A ce titre, ces éléments sont à la charge de l'abonné tout comme leur surveillance, leur réparation et leur renouvellement.

Le regard ou coffret abritant le compteur ne fait pas partie du branchement et appartient au propriétaire du logement qu'il dessert. A ce titre, le propriétaire en assure la surveillance, l'entretien et le renouvellement si besoin.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, le Service de l'Eau se réserve la possibilité, sans toutefois y être contraint, de réaliser ou de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du règlement en vigueur.

Le déplacement du branchement et/ou du compteur sont à la charge de celui qui en fait la demande : le service d'eau, ou l'abonné.

En cas de modification de la configuration ou de l'environnement du compteur au sein du domaine privé (exemple : cave aménagée pour un autre usage) et qui compromet l'accès ou la longévité du compteur en place, tous les travaux nécessaires au rétablissement de la situation (déplacement du compteur, du coffret,...) sont à la charge du propriétaire. Par ailleurs, l'exploitant ne sera pas tenu responsable des dégâts causés par la situation (fuite après compteur causant des dommages,...) avant ou après ces travaux.

V.3 - Branchement secondaire

Le branchement secondaire est réservé à un usage non domestique de l'eau : arrosage des jardins, alimentation des exploitations agricoles (bergeries,...) ...

Le volume consommé mesuré au branchement secondaire n'est pas pris en compte dans le volume de la facture du service d'assainissement collectif (eau consommée non rejetée dans le réseau collectif d'assainissement après usage donc non soumise aux redevances).

V.4 - Branchement de courte durée

Une entreprise désireuse de s'approvisionner en eau pour une période très brève (inférieure à un mois) ne justifiant pas la construction d'un branchement ordinaire souterrain, peut solliciter la mise en place d'un branchement courte durée sur installation publique existante (borne fontaine, bouche, etc.).

Le service des eaux accède à la demande dans la mesure où des solutions techniques peuvent être trouvées sans risque pour la distribution de l'eau.

La mise en place des conduites en aval du branchement est assurée par le demandeur.

Le branchement de courte durée est disposé au plus près du point de piquage de l'eau.

Le branchement est équipé d'un compteur. La garde et la surveillance du branchement courte durée est à la charge du demandeur qui supporte les frais consécutifs aux vols ou aux dégradations.

La mise en place du branchement courte durée est facturée au forfait comprenant la pose et la dépose des installations, les frais d'ouverture de compte, l'abonnement et la location de compteur. La fourniture de l'eau est facturée selon le tarif des abonnés ordinaires.

V.5 - L'installation et la mise en service

Les branchements (travaux d'installation) sont réalisés par l'exploitant ou sous sa direction technique, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le branchement est établi :

- après acceptation de la demande de l'usager par l'exploitant,
- après accord sur l'implantation du branchement par l'exploitant,
- après accord sur le regard ou la niche abritant le compteur par l'exploitant,
- après acceptation du devis de travaux par l'usager,
- après la mise en place de l'abri du compteur.
- en cas de branchement neuf, après vérification éventuelle par l'exploitant que le pétitionnaire est en règle avec les règlements d'urbanisme et la réglementation sanitaire.

La mise en service du branchement est subordonnée :

- au paiement de l'ensemble de la facture et souscription du contrat d'abonnement ;
- à l'existence, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (type EA au minimum) ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif obligatoire est installé aux frais de l'abonné qui doit en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

La mise en service du branchement est effectuée par l'exploitant, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, l'ouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

V.6 - Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété :

- les travaux de pose de la canalisation de branchement située sous domaine privé (comprenant notamment la pose du système de comptage dans un abri de comptage adapté, la pose et le raccordement de la canalisation de branchement sur la canalisation de distribution et sur le système de comptage, la désinfection et la mise en eau du branchement, le récolement du branchement et le contrôle de conformité des travaux réalisés par les soins de l'abonné le cas échéant);
- les travaux de terrassements du branchement.

Les travaux sont réalisés par un prestataire choisi par l'abonné: un prestataire privé, le Syndicat ou l'entreprise missionnée par le Syndicat (devis établi sur la base du bordereau de prix défini contractuellement entre lui et le Syndicat).

Pour des travaux exécutés par le Syndicat, un acompte de 50% du montant des travaux doit être réglé à la signature du devis. Le solde est exigible en fonction des quantités réellement mises en œuvre.

V.7 - L'entretien

L'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement sous domaine public, compteur inclus. L'entretien à la charge du distributeur ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à la demande de l'abonné (cf. paragraphe V.6).

L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement (notamment en cas de gel).

Par ailleurs, il doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement quelle qu'en soit la cause.

Les frais résultant d'une faute de la part de l'usager sont à sa charge.

V.8 - La fermeture et la ré-ouverture

Les frais de fermeture et de ré-ouverture de l'alimentation en eau, à la demande de l'abonné ou en cas de non-respect du règlement de service de sa part, sont à sa charge.

Ils sont fixés, forfaitairement et pour chaque déplacement, par délibération du conseil syndical.

NB: La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié par une demande écrite par lettre recommandée au service des eaux.

Afin d'éviter des accidents sur les installations intérieures, la ré-ouverture du branchement est effectuée en présence de l'abonné ou après signature d'une décharge « dégât des eaux ».

Par ailleurs, dans le cas où le branchement a été laissé fermé pendant une durée supérieure ou égale à 5 ans, le branchement devra être remplacé en totalité, avant sa remise en service. Ces travaux sont à la charge du propriétaire et suivent les indications précisés dans le paragraphe V.5..

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée, et aux frais du demandeur.

V.9 - Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement.

Dans le cas où le déplacement du compteur entraîne un transfert de propriété d'éléments du branchement appartenant à la collectivité au bénéfice du demandeur, cette dernière s'engage à les remettre en conformité avant le transfert, sauf si le demandeur l'accepte en l'état.

VI - LE COMPTEUR

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau de l'usager. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs sont posés sous la responsabilité du service de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

VI.1 - Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la collectivité.

Même si l'abonné n'en est pas propriétaire, c'est lui qui en a la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le type et le calibre du compteur est déterminé par l'exploitant en fonction des besoins déclarés par l'abonné.

L'abonné doit faciliter l'accès des agents du Service de l'Eau, qui sont chargés du relevé de son compteur.

VI.2 - Le compteur divisionnaire jardin

Il est situé immédiatement en aval du compteur principal. Le compteur divisionnaire permet de défalquer le volume consommé mesuré de l'assiette de facturation des taxes assainissement.

VI.3 - Individualisation en cas d'habitat collectif

Conformément au code de la construction et de l'habitation :

- Toute nouvelle construction d'immeuble à usage principal d'habitation comporte une installation permettant de déterminer la guantité d'eau froide fournie à chaque local à titre privatif.
- L'installation permettant de déterminer la quantité d'eau froide dans les immeubles à usage principal d'habitation (...) doit être compatible avec une relève de la consommation d'eau froide sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans les locaux occupés à titre privatif.

VI.4 - L'installation

Le compteur (ou le compteur général pour de l'habitat collectif) doit être placé, si possible, en domaine public aussi près que possible de la propriété privée ou, en propriété privée aussi près que possible des limites du domaine public, de façon à être accessible facilement en tout temps aux agents du service de l'eau.

Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments ou, en cas d'impossibilité matérielle constatée par le Syndicat, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention (notamment pour s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite).

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé aux frais de l'abonné.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur.

En cas d'habitat collectif, tout compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention

VI.5 - La vérification

L'exploitant peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné peut lui-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, en sa présence, par l'exploitant sous forme d'un jaugeage ou d'un empotage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à la charge de l'abonné, il peut demander la dépose du compteur en vue de sa vérification et son étalonnage par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur. La consommation de la période contestée est alors rectifiée en prenant en compte le taux d'erreur résultant du contrôle. La facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

VI.6 - L'entretien et le renouvellement

Le compteur est loué à l'abonné qui supportera les frais de réparation résultant du gel, du bris ou de tout autre dégât qui serait provoqué par une cause n'étant pas la conséquence normale de l'usage. Le service est néanmoins responsable des conséquences du gel du compteur s'il est prouvé que les dispositions retenues lors de la pose interdisaient une bonne protection thermique.

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par l'exploitant, à ses frais.

Ainsi, si le compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont l'abonné n'est pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du compteur quelle qu'en soit la cause.

De même, dès que le service d'eau potable constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné.

Lors de la pose d'un nouveau compteur, l'exploitant informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. L'abonné est tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé qu'il n'a pas respecté ces consignes de sécurité. Ainsi, il est remplacé à ses frais dans les cas où :

- 1. son dispositif de protection a été enlevé,
- 2. il a été ouvert, démonté, ou déplombé (ou le sertissage a été enlevé) :
- 3. il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, carence ou négligence de l'abonné dans la protection du compteur contre le gel, actes de malveillance ou de maladresse, chocs extérieurs, retours d'eau chaude polluée, etc.)

Dans le cas n°2, le remplacement est aux frais de l'usager (tarif en vigueur au moment des faits) assortis d'une majoration du cout de remplacement.

Exemple : la pose d'un compteur est de 50 € et la majoration est de 100 ; les frais facturés seront de 50*100 = 5 000€ Les mêmes sanctions seront appliquées pour toute tentative de fraude.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte de l'abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

Toute modification ou dégradation du système de comptage, ainsi que toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement, sans préjudice des poursuites que le Syndicat pourrait exercer contre lui. La fermeture du branchement sera précédée d'une mise en demeure préalable notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

Pour la partie après le compteur, le branchement appartient au propriétaire qui doit en assurer l'entretien et la surveillance.

VI.7 - Modification et remplacement du compteur

S'il s'avère que la consommation déclarée par l'abonné ne correspond pas à ses besoins, l'exploitant remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié. Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

L'exploitant peut, à tout moment, remplacer à ses frais le compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, l'exploitant avertira l'abonné de ce changement et lui communique les index de l'ancien et du nouveau compteur.

En tant que propriétaire, le Syndicat peut faire le choix de déplacer les compteurs d'eau aux limites extérieures des propriétés privées desservies, à l'occasion d'un programme de renouvellement des branchements. Le déplacement relève alors de la responsabilité de la collectivité ou de l'exploitant du service, qui en assure le financement; les nouvelles canalisations situées après le compteur d'eau sont transférées au propriétaire privé.

VII - LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage.

Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général collectif, hormis les compteurs individuels des logements.

VII.1 - Caractéristiques des installations privées

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais de l'abonné et par l'entrepreneur de son choix.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ainsi, conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

De même, tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.

Le service des eaux est en droit :

- de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution;
- d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public ;

 de demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer à ses frais un dispositif « disconnecteur anti-retour d'eau » (en plus du « clapet anti-retour » qui fait partie du branchement), voire une séparation physique des réseaux, suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public.

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale de l'Aveyron) ou tout autre organisme mandaté par le Syndicat peut, <u>avec accord de l'abonné</u>, procéder au contrôle des installations.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du Règlement sanitaire départemental, le Service de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peut, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ces organismes peuvent intervenir d'office

Si l'abonné ne modifie pas ses installations malgré une mise en demeure et que le risque persiste, l'exploitant pourra procéder à la fermeture du branchement sur stipulation du Syndicat jusqu'à la mise en conformité des installations. De même, le Syndicat peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

VII.2 - Utilisation d'une autre ressource en eau

Si l'abonné dispose dans son immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation...), il doit en avertir le Syndicat.

Toute connexion entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

L'abonné doit permettre à l'exploitant d'accéder à ses installations afin notamment de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, en particulier des systèmes de protection et de comptage;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de cet ouvrage ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

L'abonné sera informé de la date du contrôle au plus tard quinze jours ouvrés avant celui-ci et il sera destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, sera facturé à l'abonné.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite exposera la nature des risques constatés et imposera à l'abonné des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite sera également adressé au Maire de la Commune de l'abonné. A l'expiration du délai fixé par ce rapport, ou en l'absence de problème constaté après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui sera également facturée à l'abonné au même tarif que la précédente.

Si l'abonné ne permet pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, l'exploitant procédera à la fermeture du branchement d'eau potable sur demande du Syndicat. Cette intervention sera facturée à l'abonné.

Pour rappel, la réglementation impose une déclaration en mairie de la création d'un puits ou forage à usage domestique.

VII.3 - L'installation, l'entretien et le renouvellement

Tous les travaux de canalisation après compteur sont exécutés par les installateurs particuliers, choisis par l'abonné à ses frais.

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent ni à l'exploitant, ni au Syndicat. Ces derniers ne peuvent être tenus pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

VII.4 - Cas d'habitation non habitée

En cas de nécessité absolue (gel, fuite...), le Syndicat peut ordonner la fermeture momentanée dans les propriétés vacantes, ou dont les propriétaires sont absents. La réouverture ne se fera qu'en présence de l'abonné. Ces opérations seront à la charge de l'abonné.

VIII - APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil Syndical en date du ...43 Feurier 2015

Il entre en vigueur au.O.J. Mars... 2019. ; il annule et remplace le précédent et se substitue, pour l'avenir, à toute disposition antérieure.

Toute évolution législative ou réglementaire s'applique directement sans délai et sans modification du présent règlement.

Le Syndicat peut en outre, à tout moment, modifier le présent règlement ou les tarifs en vigueur, et notamment à l'occasion de l'évolution des dispositions réglementaires.

Les modifications interviennent après délibération du Conseil Syndical. Toutefois, elles ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés. Les abonnés seront ainsi informés par voie d'affichage au siège du Syndicat avant leur date de mise en vigueur.

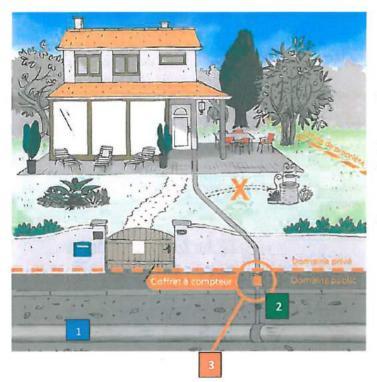
Après chaque modification du présent règlement et/ou de ses annexes, un exemplaire du document modifié sera envoyé à l'abonné au plus tard à l'occasion de la prochaine facturation.

Fait le 22 Fev 2019 A Hquessac

Le Président

ANNEXE I: FIGURES RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT

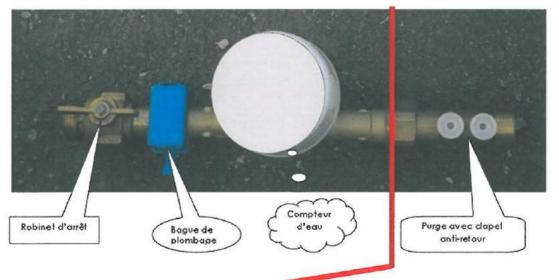
Schéma de principe d'un raccordement au réseau d'eau potable



- 1 : Canalisation principale de distribution d'eau
- 2 : Branchement du particulier au réseau d'eau potable
- 3: Abris de compteur

Détail des organes du branchement en limite de propriété

Partie PUBLIQUE (avant compteur) : Responsabilité du Syndicat Partie PRIVEE (joint après compteur) : Responsabilité de l'abonné



LE DISTRIBUTEUR EST RESPONSABLE :

- o Du bon fonctionnement du compteur
- o Du robinet avant compteur
- o Du joint avant compteur

L'USAGER EST RESPONSABLE :

- o Du bon fonctionnement du compteur (gel ou casse)
- o Du joint après compteur
- o Du Té du robinet de purge
- o De l'état du regard

ANNEXE II: Tarifs en vigueur

Délibération du conseil syndical relatif aux tarifs de l'eau en date du 13 Février 2019
Montants en vigueur au 1^{er} mars 2019

DESIGNATIONS	TARIFS
Forfait de travaux de branchement au réseau d'eau 5 ml (accès au service)*	1 000.00 € HT
Linéaire de branchement supplémentaire*	8.36 € HT
Branchement eau lotissement – terrain viabilisé	334.44 € HT
Branchement d'eau provisoire	300.00 € HT
Pose compteur sur branchement existant et pose compteur divisionnaire	130.00 € HT
Abri compteur	200.00 € HT
Heure de main d'œuvre	30.00 € HT
Part fixe annuelle :	
Abonnement au réseau d'eau	63.09 € HT par an
Abonnement au réseau d'eau - compteur complémentaire	24.39 € HT par an
Part variable annuelle :	Cartinova and the Contract of
Prix du mètre cube d'eau consommée	1.889 € HT par m3
Dépose de compteur d'eau à la demande de l'abonné	60.00 € HT
Fermeture ou Réouverture de branchement pour non-paiement (conformément à la règlementation en vigueur) ou non-respect du règlement	60.00 € HT
Réouverture de branchement suite à la fermeture pour non-paiement ou non-respect du règlement	60.00 € HT
Fermeture et réouverture du branchement à la demande de l'abonné	152.45 € HT
Renouvellement du branchement si fermeture supérieure à 5 ans (article V.8 du Règlement de service de l'Eau)	Remboursement total des travaux H.T selon devis de l'entreprise prestataire
Fournitures éventuelles pour reprise de branchement	Prix coûtant H.T.
Frais de vérification du compteur par jaugeage ou empotage (article VI.4)	Valeur de 40 mètres cubes d'eau au prix unitaire de consommation
Frais de vérification du compteur par étalonnage (article VI.4)	Remboursement du devis du prestataire spécialisé retenu pour l'opération + frais de port
Contrôle des parties apparentes du dispositif de prélèvement privé (article VII.2 du Règlement de service de l'Eau)	100.00 € HT
Facteur de majoration pour fraude sur compteur (article VI.6 du Règlement de service de l'Eau)	100
Prise d'eau frauduleuse (article I.3 du Règlement de service de l'Eau) - Forfait dès l'ouverture du capot du poteau incendie - Forfait pour prise d'eau sur tout point d'eau	250 m3 300 m3
Dégradation d'une borne lors de l'utilisation sans autorisation (article 1.3 du Règlement de service de l'Eau)	1 500.00 € HT

*hors tranchée

ANNEXE III : MODALITES ET FORMULAIRE DE RETRACTATION

Modalités d'exercice du droit de rétractation

Le droit de rétractation :

L'abonné a le droit de se rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat, soit quatorze jours après la signature de celui-ci.

Pour exercer le droit de rétractation, l'abonné doit notifier sa décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambigüité à adresser au Syndicat ou à l'exploitant. L'abonné peut utiliser le formulaire de rétractation ci-joint mais ce n'est pas obligatoire. Pour que le délai de rétractation soit respecté, il suffit que l'abonné transmette sa communication relative à l'exercice du droit de rétractation avant l'expiration du délai de rétractation.

L'effet de la rétractation :

En cas de rétractation de l'abonné du présent contrat, le Syndicat lui remboursera tous les paiements perçus de sa part, sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où le Syndicat est informé de sa décision de rétractation du présent contrat. Le Syndicat procédera au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, sauf si l'abonné convient expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour l'abonné.

Si l'abonné avait demandé de commencer la prestation de fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, il devra payer au Syndicat un montant proportionnel à ce qui lui a été fourni jusqu'au moment où il a informé le Syndicat de sa rétractation du présent contrat, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

ANNEXE IV: MODALITES DE DEGREVEMENT

1- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est supérieure au double de la consommation normale

En application du décret 2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuite sur les canalisations d'eau potable après compteur, les dispositions et modalités d'application sont les suivantes :

a) Seules les fuites sur canalisations sont éligibles

Le dispositif s'applique exclusivement aux fuites sur canalisations après compteur. Par canalisation on entend les tuyaux et accessoires annexes (raccords, coudes vannes et joints) constitutifs de l'installation privative de l'usager.

b) Le dispositif s'applique aux consommations anormales

La consommation de l'usager est jugée « anormale » si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé pendant une période équivalente au cours des 3 années précédentes maximum.

Ainsi l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

c) Conditions d'éligibilité du dégrèvement

Pour bénéficier du dispositif du plafonnement de la facture, l'usager doit établir une demande de dégrèvement détaillée et produire une facture de l'entreprise indiquant :

- Que la fuite a été réparée
- La localisation et la nature de la fuite
- La date de réparation

Le bénéfice de l'obtention du dégrèvement est valable uniquement sur présentation du justificatif dans le mois suivant la réception de la facture d'eau. Le SIVOM se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur place.

d) Application du principe sur les redevances agence de l'eau et assainissement collectif

Lorsque l'usager bénéficie du plafonnement de sa facture d'eau, le même abattement s'applique automatiquement sur l'assiette des redevances de l'Agence de l'Eau.

Les volumes imputables aux fuites d'eau sur canalisation n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement.

Exemple:

	Facturé à l'abonné		Pris en charge par le SIVOM	
	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement
Si consommation moyenne : 100 m3, Si fuite : 600 m3	200 m3	100 m3	400	(pas de rejet au réseau)

2- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la consommation est inférieure au double de la consommation normale

Aucun aménagement pour les fuites inférieures au double de la consommation n'étant prévu par le décret, le SIVOM accorde :

- Paiement de la consommation d'eau en totalité
- Paiement de la consommation moyenne des 3 dernières années pour l'assainissement

Les mêmes conditions d'éligibilité s'appliquent.

Exemple:

	Facturé à l'abonné		Pris en charge par le SIVOM	
	Eau	Assainissement	Eau	Assainissement
Si consommation moyenne : 100 m3, Si fuite : 180 m3	180 m3	100 m3	1	(pas de rejet au réseau)

3- Principe de dégrèvement accordé aux usagers de l'eau potable dont la fuite concerne les appareils ménagers, sanitaires et chauffage

Aucun dégrèvement n'est accordé.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE L'AVEYRON

S.I.V.O.M TARN ET LUMENSONESOUE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

SEANCE DU 13 FEVRIER 2019

Nombre de conseillers	présents	votants
12	9	9

L'an deux mil dix-neuf le treize février à 20H30, le Conseil Syndical régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur FAUCHER Gilbert.

Présents: MARTY Gilles (Aguessac), LADET Raymond (La Cresse), VAISSETTE Alain, FORIR Christian (Rivière-sur-Tarn), PONS Bernard (Verrières), ALBIGES Jean-Claude, MONTROZIER Alain (Compeyre), GREFFIER Alexandre (Paulhe)

Absent excusé: CAREL René (Aguessac)

Objet: REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Considérant le règlement du service des eaux, voté le 13 octobre 2004, qui ne répond plus aux exigences réglementaires actuelles,

M le Président propose :

le nouveau règlement joint en annexe, plus précis et plus complet, élaboré avec le concours d'Aveyron Ingenierie,

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

Donne son accord pour l'application du nouveau règlement ci-annexé. Celui-ci entrera en vigueur à compter du 1er mars 2019.

> Le Président, Gilbert FAUCHER

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme.

Publié ou Notifié le :

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère executoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n°83.1025 du 29/11/83 concernant les relations components par les usagers (art 9 JO du 03/12/83) modifiant le décret 65.25 du 11/01/1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la

12520 AGUESSA

Notifié le :

Transmis au Représentant de l'Etat le :

Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Règlement du service public de l'eau potable

Date de décision: 13/02/2019

Date de réception de l'accusé 26/02/2019

de réception :

Numéro de l'acte : 2019021310

Identifiant unique de l'acte: 012-241200757-20190213-2019021310-DE

Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 6 .4

Libertés publiques et pourvoirs de police

Autres actes reglementaires

Date de la version de la 28/11/2018

classification:

Nom du fichier : 10 règlement du service public d'eau potable.doc (99 DE-012-

241200757-20190213-2019021310-DE-1-1_1.pdf)

Annexe : reglement du service public de l'eau potable.pdf (99_AU-012-

241200757-20190213-2019021310-DE-1-1_2.pdf)

règlement eau